

## REGLEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL PARASCOLAIRES (UAPE)

### I. GENERALITES

Les unités d'accueil pour écoliers (UAPE) des Communes de Crans-Montana, Icogne et Lens sont organisées selon les degrés scolaires enfantines « 1H à 2H » et primaires « 3H à 8H ». Elles accueillent, sans distinction de race, de classe sociale ou de religion, des enfants âgés de 4/5 à 12 ans. Toutefois, elles donnent la priorité aux enfants dont les représentants légaux travaillent.

### II. FREQUENTATION

1. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après la signature de son contrat de fréquentation dont la durée de validité est au maximum d'une année scolaire (du 01.07 au 30.06) mais renouvelable.
2. L'inscription d'un nouvel enfant peut se faire à n'importe quel moment de l'année mais pour un minimum de 6 mois (1 semestre) pendant lequel le paiement mensuel est dû dans TOUS les cas.
3. Le contrat de fréquentation est valable uniquement pendant les périodes scolaires. Avant chaque période de vacances scolaires (Carnaval, Pâques, Été, Automne et Noël), les représentants légaux ont la possibilité d'inscrire leur(s) enfant(s) à l'UAPE et ce, par écrit via le formulaire d'inscription prévu à cet effet disponible sur notre site internet. Toute inscription est définitive et donc facturée ; les demandes tardives seront évaluées en fonction du solde des places disponibles. La direction se réserve le droit de regrouper ou de fermer les UAPE si le nombre d'inscriptions est insuffisant et les représentants légaux en seront informés personnellement.
4. Préférence est donnée à l'enfant dont les jours de fréquentation sont fixes. Si le taux de remplissage le permet, un enfant à fréquentation non-fixe et/ou dont l'un des représentants légaux ne travaille pas pourra être accepté. Toutefois en cas de besoin, la direction se réserve le droit de modifier son contrat de fréquentation en respectant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.
5. Les responsables légaux des enfants à fréquentation non-fixe communiquent PAR ECRIT EXCLUSIVEMENT au groupe, au plus tard le 25 du mois, le planning de leur enfant pour le mois suivant.
6. En cas d'absence de dernière minute de l'enfant (moins de 3 jours ouvrables), les représentants légaux avertissent le groupe PAR ORAL OU PAR TELEPHONE EXCLUSIVEMENT au plus tard le matin même au moins 30 minutes avant le début des classes (avant 8h45 pendant les vacances scolaires) afin que le(s) repas ne soi(en)t pas comptabilisé(s). Cette demande vaut également pour les enfants ne venant que le soir après l'école (ou l'après-midi pendant les vacances scolaires). Les e-mails ne sont en aucun cas pris en compte.
7. Au maximum 1 fois par mois et dans le même mois, un jour de prise en charge peut être compensé par un autre de durée et de valeur équivalentes ou supérieures à la seule condition qu'il y ait de la place pour le jour de remplacement demandé.
8. L'absence non excusée d'un enfant durant 30 jours consécutifs entraîne l'annulation définitive de son inscription. Le montant estimatif mensuel reste toutefois dû jusqu'au délai de résiliation légal.
9. Le contrat de fréquentation ne peut être modifié qu'une seule fois en cours d'année et ce, pour le 1<sup>er</sup> jour d'un mois. La demande de changement est faite par écrit auprès de la Direction au minimum 30 jours à l'avance et le paiement mensuel est dû jusqu'au changement effectif.
10. Les blocs du matin du lundi, mardi, jeudi et vendredi ne peuvent être résiliés que s'ils sont accompagnés du bloc du midi le même jour.
11. Les blocs du soir du lundi, mardi, jeudi et vendredi peuvent être résiliés sans conditions jusqu'au 15 septembre au plus tard. Passé ce délai, ils ne peuvent être résiliés que s'ils sont accompagnés du bloc du midi le même jour.
12. Le mercredi ne peut en aucun cas être modifié ou résilié et ce, durant TOUTE l'année scolaire.
13. Chaque année, les représentants légaux confirment la poursuite du contrat de leur enfant pour l'année suivante via le formulaire de renouvellement à retourner à la Direction d'ici au 31.03 au plus tard, faute de quoi le contrat est automatiquement résilié à l'échéance du 30.06. Les demandes de modification de fréquentation ainsi que les inscriptions tardives seront évaluées en fonction du taux de remplissage des structures.
14. Le retrait définitif d'un enfant ne peut se faire qu'à la fin d'un semestre (31 janvier et 30 juin) et doit être signalé par écrit à la direction au minimum 2 mois (60 jours) à l'avance. Jusqu'au terme du contrat résilié, les factures mensuelles restent dues.

### III. SECURITE ET ASPECTS PRATIQUES

15. Les représentants légaux sont tenus de signaler leur présence et le départ de leur enfant à la personne responsable. S'ils ne viennent pas récupérer leur enfant eux-mêmes, ils indiquent les personnes autorisées à le faire, à qui une pièce d'identité sera demandée. S'ils permettent à leur enfant de quitter seul la structure (valable seulement pour les élèves de 3H à 8H), une décharge leur est demandée.
16. Les règles d'utilisation du bus font partie intégrante du présent règlement.
17. Il incombe aux représentants légaux de transmettre tout changement de fréquentation de l'enfant à l'UAPE y compris les informations relatives à la vie scolaire (sorties, promenade, spectacle, etc...).
18. Des activités à l'extérieur peuvent être organisées ainsi que des sorties en bus, train, funiculaire ou de petits trajets en voiture. Sauf demande écrite adressée à la Direction, les parents acceptent ces modes de transport. Un éventuel défraiement pourra être demandé aux représentants légaux.
19. Le personnel éducatif utilise du matériel vidéo et des photos à but interne ou d'information pour les représentants légaux ; sauf demande exprimée par écrit à la Direction, ceux-ci acceptent cet outil de travail. Aucun support ne sera publié ou distribué sans l'accord préalable des représentants légaux.

20. Des temps sont aménagés pour que les enfants qui le désirent puissent accomplir leurs tâches scolaires. Le suivi des devoirs reste de la responsabilité des représentants légaux.
21. Les objets personnels et vêtements sont marqués au nom de l'enfant mais la structure décline toute responsabilité, tant en cas de perte que de dégâts.
22. Pour les 1H à 4H, les représentants légaux veillent à ce que leur enfant ait une paire de pantoufles ainsi qu'une tenue de rechange (y compris sous-vêtement) qui reste dans la structure. Celle-ci fournit la brosse à dents et le dentifrice.
23. L'assurance Responsabilité Civile est du ressort des représentants légaux.

#### **IV. CONDITIONS FINANCIERES**

24. Pour les représentants légaux suisses ou titulaires d'un permis C, mariés ou non, les tarifs sont appliqués sur la base du revenu net imposable (chiffre 2600) additionné au 6.66% de la fortune nette imposable (chiffres 4100 et 4400) si celle-ci est positive. Fait foi le PV cantonal de taxation N-2, soit celui de 2018 pour TOUTE l'année scolaire 2020-2021 et ainsi de suite. Les représentants légaux qui refusent de communiquer leurs revenus ou qui ne transmettent pas ledit pv au 31.03., date d'échéance du renouvellement annuel, ou dans les 30 jours qui suivent sa date d'émission paient le tarif maximum durant TOUTE l'année scolaire.
25. Pour les représentants légaux imposés à la source, mariés ou non, une demande de révision de l'impôt à la source doit être transmise chaque année au 31.03 au plus tard au « Service Cantonal des Contributions – Impôt à la source – Av. de la Gare 35 - 1951 Sion ». C'est la « révision de taxation selon art.146 al.2 » transmis par le Canton en réponse à votre demande de révision qui fera foi dès l'année scolaire 2021-2022. Pour le contrat 2020-2021, seule l'attestation d'impôt à la source 2018 fait foi. Les représentants légaux qui refusent de communiquer leurs revenus paient le tarif maximum.
26. Les absences, quels qu'en soient les motifs, sont facturées au tarif contractuel. Si elles ne sont pas excusées ou excusées trop tard, les repas y relatifs sont facturés.
27. Tout supplément sera accepté en fonction des disponibilités et facturé au tarif contractuel
28. Durant les vacances scolaires, la prise en charge est calculée en heures, ½ journée ou journée. L'heure entamée est due et les heures supplémentaires non prévues dans l'inscription sont facturées au tarif horaire. Les transports entre le domicile et l'UAPE sont du ressort des parents.
29. Pendant les vacances scolaires, les heures dépassant les 11 heures de prise en charge quotidiennes maximum autorisées sont facturées au tarif horaire.
30. Toute heure entamée est due.
31. Un rabais de 10% sur le tarif de prise en charge est accordé à chaque famille à partir du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit.
32. Dans des cas d'exception et pour autant qu'il y ait de la place, un enfant habitant hors des communes de Crans-Montana, Icoigne ou Lens pourra être accueilli à un tarif différencié.
33. Une cotisation-inscription est perçue pour chaque nouvelle inscription ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat.
34. Toutes les prestations sont comptabilisées mensuellement et facturées au moyen d'un bulletin de versement à acquitter dans les 20 jours net. En cas de non-respect des modalités de paiement, l'enfant ne sera plus autorisé à fréquenter la structure et le contrat sera dénoncé à l'échéance de notre sommation en appliquant le délai de préavis indiqué à l'art14. Les factures mensuelles demeurent dues jusqu'au terme du contrat résilié.

#### **V. SANTE**

35. Les représentants légaux fournissent tous les renseignements utiles concernant l'état de santé de l'enfant (régimes alimentaires, allergies, maladies, suivi thérapeutique, etc...) y compris l'administration ponctuelle de médicament.
36. L'enfant présent aux heures des repas mange exclusivement le menu proposé par la structure. Les éventuelles allergies doivent être attestées par le pédiatre traitant via un formulaire officiel disponible dans les structures. Une fois la/les allergie/s attestée/s, Eldora décidera si elle peut fabriquer les repas en respectant la sécurité de l'enfant, sachant que le risque zéro n'existe pas. Si ce n'est pas le cas et que l'enfant mange le repas provenant de chez lui, un montant sera facturé pour le service.
37. Par mesure de protection envers les autres enfants, les enfants malades ne peuvent être acceptés. Les représentants légaux sont donc invités à prévoir une solution de rechange (ex : Famille, Croix-Rouge Valais).
38. Toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'un membre de la famille sera annoncée afin de prévenir une éventuelle contagion. A la suite d'une absence pour maladie grave ou contagieuse de l'enfant, un certificat médical peut être exigé à son retour. Si des antibiotiques sont prescrits, les représentants légaux garderont leur enfant à la maison au moins 24 heures après la 1<sup>ère</sup> prise ; le retour de l'enfant ne sera accepté que si son état général le permet.
39. Si un enfant tombe malade ou est victime d'un accident lors de son placement, la structure prend contact avec les représentants légaux. Si ces derniers ne peuvent pas être atteints, ils acceptent les mesures prises par la personne responsable pour garantir le bien-être de l'enfant. Les parents qui ne respectent pas le délai discuté avec l'équipe éducative pour venir chercher leur enfant verront celui-ci refusé d'office les 5 jours ouvrables suivants.
40. L'enfant est assuré personnellement en cas de maladie/accidents.

#### **VI. Dispositions finales**

41. Les représentants légaux s'engagent à ce que les informations notées sur le formulaire d'inscription soient complètes et correctes. Ils s'engagent à communiquer à la Direction tout changement dans les plus brefs délais. Tout abus ou manquement grave sera sanctionné par le renvoi définitif de l'enfant.
42. Un enfant qui met en danger la sécurité de ses camarades, nuit gravement à la vie en communauté et/ou dont les représentants légaux ne respectent pas le présent règlement pourra ne plus être accueilli de manière définitive sur décision de la Direction
43. En cas de litige, la Fondation Fleurs des Champs peut être saisie.
44. Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée au cas par cas par la direction de Fleurs des Champs.
45. Le présent règlement entre en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2020** et remplace donc le précédent. La Fondation Fleurs des Champs se réserve le droit de le modifier ou de le compléter en tout temps. Les représentants légaux en seront informés par écrit.